

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAEN**

N° 0900665

M. A...B...

M. Hommeril
Rapporteur

M. Di Palma
Rapporteur public

Audience du 5 janvier 2010
Lecture du 19 janvier 2010

37-05-02-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Caen

(1^{ère} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 13 mars 2009, présentée pour M. A...B..., élisant domicile..., par Me Frappin, avocat ; M. B...demande au tribunal d'annuler la décision du 28 novembre 2008 par laquelle le directeur du centre pénitentiaire de Caen a retenu une partie du courrier qui lui était adressé par l'association Ban public ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 15 janvier 2009, admettant M. B...au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 janvier 2010 :

- le rapport de M. Hommeril ;

- et les conclusions de M. Di Palma, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 414 du code de procédure pénale : « Les détenus condamnés peuvent écrire à toute personne de leur choix et recevoir des lettres de toute personne. / Le chef d'établissement peut toutefois interdire la correspondance occasionnelle ou périodique avec des personnes autres que le conjoint ou les membres de la famille d'un condamné lorsque cette correspondance paraît compromettre gravement la réinsertion du détenu ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement (...) » ; qu'aux termes de l'article D. 415 du même code : « Les lettres adressées aux détenus ou envoyées par eux doivent être écrites en clair et ne comporter aucun signe ou caractère conventionnel. / Elles sont retenues lorsqu'elles contiennent des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires » ; que, selon l'article D. 416 du même code : « Sous réserve des dispositions des articles D. 69, D. 262, D. 438 et D. 469, les lettres de tous les détenus, tant à l'arrivée qu'au départ, peuvent être lues aux fins de contrôle (...) Les lettres qui ne satisfont pas aux prescriptions réglementaires peuvent être retenues » ; qu'il résulte de ces dispositions que les détenus bénéficient de la liberté de correspondance, sous réserve des restrictions pouvant être décidées par le chef de l'établissement pénitentiaire ; que les décisions par lesquelles ce dernier, dans le cas visé à l'article D. 414 du code de procédure pénale, interdit la correspondance occasionnelle ou périodique d'un détenu, ou, sur le fondement des articles D. 415 et D. 416 du même code, retient une lettre adressée à celui-ci ou envoyée par lui, peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ;

Considérant que, par la présente requête, M. B...demande l'annulation de la décision du 28 novembre 2008 par laquelle le directeur du centre pénitentiaire de Caen a prononcé la retenue d'une partie d'une correspondance qui lui était adressée par l'association « Ban Public », au motif qu'elle « comportait une image et un texte contraires à l'ordre public » ; qu'il ressort toutefois de l'examen de ces documents, appelant au parrainage des détenus pour prévenir les risques de récidive ou de suicide, qu'ils ne pouvaient être regardés comme portant par eux-mêmes atteinte à l'ordre public, y compris dans leur critique de la situation carcérale ; que le garde des Sceaux, ministre de la justice, ne se prévaut d'aucune circonstance particulière, liée au comportement de M. B...ou à la situation du centre pénitentiaire de Caen, à la date de la décision attaquée, qui aurait été de nature à faire craindre des risques susceptibles de résulter, pour le bon ordre et la sécurité de l'établissement, de la remise des documents en cause à ce détenu ; que, par suite, M. B...est fondé à soutenir que le directeur du centre pénitentiaire de Caen ne pouvait légalement retenir sa correspondance et à demander en conséquence l'annulation de la décision attaquée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision susvisée du 28 novembre 2008 par laquelle le directeur du centre pénitentiaire de Caen a retenu en partie une correspondance adressée à M. B...est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A...B...et au ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés.

Délibéré après l'audience du 5 janvier 2010, à laquelle siégeaient :

M. Heu, président,
M. Hommeril, premier conseiller,
Mme Murat, premier conseiller,

Lu en audience publique le 19 janvier 2010.

Le rapporteur,

Le président,

P. HOMMERIL

C. HEU